



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU MAIRE
PERMANENT N°259-10-2025**Réglementation du régime de priorité aux carrefours
formés par les Rues de la Croix des Vignes et de la Paix**

LE MAIRE D'ABLIS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la circulation doit être régulée dans certaines rues de la ville d'Ablis, particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents et qu'il convient donc de prendre les mesures de sécurité nécessaires ci-après :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée pour les rues de la Croix des Vignes et de la Paix :

- (1) Les usagers circulant sur la Rue de la Croix des Vignes pour aller Rue de la Paix devront marquer un temps d'arrêt.
- (2) Les usagers circulant sur la Rue de la Paix pour aller Rue de la Mairie devront marquer un temps d'arrêt.
- (3) Les usagers circulant sur la Rue de la Paix pour aller Rue du Vieux Chemin de Paris devront marquer un temps d'arrêt.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, chargé des travaux et de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ablis, le 27 octobre 2025

Par délégation,
A. LELARGE
Maire-Adjoint

Le Maire
Jean-François SIRET

pour le Maire empêché

